



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2022154-0001

Signé par

Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 3 juin 2022

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral portant retrait de la compétence « ramassage scolaire » au sein des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire de Berchères-Saint-Germain - Poisvilliers



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture / Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de la légalité et des élections**

**Arrêté préfectoral portant retrait de la compétence « ramassage scolaire » au sein des
statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire
de Berchères-Saint-Germain – Poisvilliers**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17-1 ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 5a/2021 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1932 du 28 août 1973 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire de Berchères-Saint-Germain – Poisvilliers ;

Vu la délibération du 21 février 2022 du comité syndical du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire de Berchères-Saint-Germain – Poisvilliers approuvant le retrait de la compétence « ramassage scolaire » au sein des statuts dudit syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Berchères-Saint-Germain (26/04/2022) et Poisvilliers (29/03/2022) approuvant, à l'unanimité, le retrait de la compétence "ramassage scolaire" au sein des statuts dudit groupement ;

ARRETE :

article 1^{er} : Le retrait de la compétence « ramassage scolaire » au sein des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire de Berchères-Saint-Germain – Poisvilliers est accepté.

article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le – 3 JUIN 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Adrien BAYLE



ANNEXE

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE ET DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE BERCHERES-SAINT-GERMAIN-POISVILLIERS

Art. 1 : En application des articles L.5211-1 et L.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de BERCHERES-SAINT-GERMAIN et POISVILLIERS, un syndicat qui prend la dénomination de « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE ET DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE BERCHERES-SAINT-GERMAIN-POISVILLIERS ».

Art. 2 : le Syndicat a pour objet de prendre en charge au fur et à mesure que les communes lui confieront les différents services d'intérêts communs.

D'ores et déjà, les communes de BERCHERES-SAINT-GERMAIN et POISVILLIERS décident de confier au Syndicat :

- 1°) L'organisation et la gestion de la cantine,
- 2°) L'organisation et la gestion de la garderie,
- 3°) L'acquisition et la distribution des diverses fournitures scolaires,
- 4°) L'acquisition du matériel d'enseignement,
- 5°) L'entretien intérieur des classes en Maternelle, le nettoyage (balayage, lavage...),
- 6°) Les déplacements scolaires.

Art. 3 : le siège du Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Art. 4 : Le Syndicat est administré par un comité syndical de 5 délégués par commune, élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune peut par ailleurs désigner des délégués suppléants, dans la limite du nombre de délégués titulaires.

Le Comité élit parmi ses membres un bureau qui comprend un Président et un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant sans que ce dernier puisse excéder 20 % (arrondi à l'entier supérieur) de l'effectif total de l'organe délibérant.

Art. 5 : Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de BERCHERES-SAINT-GERMAIN.

Art. 6 : Le Comité est habilité à prendre toute décision ayant trait au fonctionnement du Syndicat Intercommunal et à la préparation de son budget, et donne au Président les pouvoirs nécessaires à la signature des budgets, comptes, contrats, etc...

Art. 7 : Le Comité se réunit au moins deux fois par an, dont une fois au mois de mai. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président.

Le Président est obligé de convoquer le Comité, soit sur l'invitation du Préfet, soit sur la demande du tiers au moins des membres du Comité.

Art. 8 : Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses prévues à l'article 2 et à tous les frais de fonctionnement des services gérés par le Syndicat.

Il sera alimenté par :

- la contribution des communes adhérentes
- la subvention de la collectivité compétente en matière de transports scolaires.

Une copie des budgets et des comptes du Syndicat sera adressée chaque année aux Maires des communes syndiquées pour communication à leur conseil municipal.